

Questions/Réponses PAC 2015

Déclaration / TéléPAC

- Q **Comment déclarer en 2015 des surfaces occupées temporairement par les grands travaux ?**
 R *Déclaration en surfaces agricoles temporairement non exploitées (code culture NE en 2014)*

DPB

- Q **Est-ce qu'une société qui détient des DPU mais ne comporte aucun associé agriculteur actif sera considérée comme un agriculteur actif si elle fait un dossier PAC en 2015 ?**
 R *Oui la société sera considérée comme agriculteur actif et bénéficiera des DPB en 2015*
- Q **Comment seront gérées les pertes de surfaces liées à des grands travaux ? L'application de la clause de gain sera-t-elle adaptée ?**
 R *Il y a application de la clause de gain exceptionnel uniquement si la baisse de terres est liée à un transfert de terres par vente ou fin de bail, et seulement dans ce cas. La clause de gain exceptionnel ne s'applique pas en cas d'expropriation ou si la surface admissible des parcelles diminue en raison des nouvelles règles d'admissibilité*
- Q **Est-il prévu une dérogation à l'application de la clause de gain exceptionnel dans le cas d'une baisse de surface liée à des échanges temporaires de fonciers (cas des melonniers notamment) ?**
 R *En cours d'expertise*
- Q **Les surfaces déclarées en « Restructuration des vignobles » seront-elles admissibles en 2015 pour la création des DPB?**
 R *Surfaces en restructuration (base 2014) = surface portant un couvert végétal (culture ou couvert herbacé). Incertitude actuelle sur le libellé. Vraisemblablement admissible mais confirmation nationale en cours*

Verdissement

- Q **Quelles seront les sanctions en cas de non respect du verdissement ?**
 R **En cas de non-respect des critères du verdissement l'agriculteur s'expose à une réduction de tout ou partie de son paiement vert.**

Pour chaque anomalie, une réduction (en nombre d'ha) sera appliquée à la surface rémunérée au titre du paiement vert. La réduction totale calculée ne peut excéder le montant du paiement vert.

La réduction en cas d'anomalie au titre des SIE est égale à :

$0,5 \times \text{surface totale terre arable (y compris les surfaces portant des SIE qui ne sont pas déclarées en terre arable*)} \times \text{Surface SIE manquante} / \text{Surface SIE requise}$

- avec surface SIE manquante = $0,05 \times \text{Surface totale terre arable (y compris les surfaces$

- portant des SIE qui ne sont pas déclarées en terre arable*) – Surface SIE
- et Surface SIE requise = $0,05 \times$ Surface totale terre arable (y compris les surfaces portant des SIE qui ne sont pas déclarées en terre arable*)

* particularités topographiques, bandes tampons, taillis à courte rotation et surfaces boisées

Exemple : Surface totale « terre arable » = 25 ha (y compris 0,5 ha de bandes tampons éligibles en tant que SIE et déclarées en prairies permanentes) et 1 hectare déclaré en SIE

Surface SIE requise = $0,05 \times 25 = 1,25$ ha

Surface SIE manquante = $0,05 \times 25 - 1 = 1,25 - 1 = 0,25$ ha

Réduction SIE = $0,5 \times 25 \times (0,25 / 1,25) = 2,5$ ha

La réduction en cas d'anomalie au titre de la diversité des assolements est égale à :

1/ Exploitations dont la surface en terre arable est comprise entre 10 ha et 30 ha :

Réduction de la surface = $0,5 \times$ Surface totale terre arable \times ratio de différence

Avec ratio de différence = surface culture 1 « en trop » / Surface cultures restantes requise

et surface culture 1 « en trop » = culture 1 au-delà de 75 %

et Surface cultures restantes requise = terre arable \times 25 %

Exemple : Surface terre arable = 25 ha, dont 20 ha de culture 1 (80%)

Surface cultures restantes = $25 - 20 = 5$ ha

Surface culture 1 en trop = $20 - 0,75 \times 25 = 1,25$ ha

Surface cultures restantes requise = $0,25 \times 25 = 6,25$ ha

Réduction = $0,5 \times 25 \times (1,25 / 6,25) = 2,5$ ha

2/ Exploitations dont la surface en terre arable est comprise entre 10 ha et 30 ha :

Réduction de la surface = $0,5 \times$ Surface totale terre arable \times ratio de différence

avec ratio de différence = $\text{Min} [1 ; [(\text{surface culture 1 en trop} / \text{surface A restant requise}) + (\text{surface culture (1 + 2) en trop} / \text{surface B restant requise})]$

et surface culture 1 en trop = culture 1 au-delà de 75 %

et Surface A restant requise = terre arable \times 25 %

et surface culture 1 + 2 en trop = cultures 1 + 2 au delà de 95 %

et surface B restant requise = terre arable \times 5 %

Exemple : Surface terre arable = 35 ha avec 28 ha de culture 1 (80%) et 6 ha de culture 2 (1+2 = 97%).

Surface culture 1 en trop = $28 - 0,75 \times 35 = 28 - 26,25 = 1,75$ ha

Surface culture (1+2) en trop = $34 - 0,95 \times 35 = 34 - 33,25 = 0,75$ ha

Ratio de différence = $\text{min} [1 ; [1,75 / (0,25 \times 35) + 0,75 / (0,05 \times 35)]] = \text{min} [1 ; 0,63] = 0,63$

Réduction = $0,5 \times 35 \times (0,63) = 11,03$ ha

La réduction en cas d'anomalie au titre des prairies permanentes est égale à la somme :

- des surfaces de prairies permanentes sensibles que l'agriculteur a convertie ou labourée ;
- lorsque le seuil d'alerte a été dépassé et le système d'autorisation activé, des surfaces de prairies permanentes que l'agriculteur a retournées sans autorisation ;

- des surfaces de prairies non réimplantées par un agriculteur auquel une injonction de réimplantation a été adressée.

Exemple : En 2017, un agriculteur a déclaré 10 ha de prairies permanentes. Suite à la dégradation régionale du ratio PP/SAU, il lui est notifié en décembre 2017, l'obligation de réimplanter 5 ha de prairies permanentes. Par ailleurs tout nouveau retournement est interdit. En 2018, l'agriculteur déclare 8 ha de prairies permanentes.

Réduction en 2018 = 5 + (10-8) = 7 ha

A partir de 2017 des sanctions supplémentaires seront appliquées si la surface en écart entre la surface à utiliser pour le paiement vert avant réduction et la superficie après réduction est supérieure à 2 ha ou si le taux d' écart entre ces deux surfaces est supérieure à 3 %.

Q Est-ce que le gel compte pour une culture au titre de la diversité des assolements

- R Les terres en jachère comptent comme une culture pour autant que la jachère soit présente pendant la période la plus importante de l'année (minimum 6 mois), et qu'elles sont implantées depuis moins de 5 ans.

À compter de la cinquième année, les terres en jachère répondent à la définition de prairies permanentes et ne sont donc pas comprises dans l'assiette pour la diversité des assolements. Toutefois, les terres en jachère de 5 ans ou plus sont maintenues dans les terres arables de l'exploitation tant qu'elles sont déclarées comme SIE.

Remarque : S'il le souhaite un agriculteur pourra déclarer plus de 5 % de SIE

BCAE

- Q **Les dérogations/adaptions locales pour l'application des BCAE seront-elles reconduites en 2015 ? Entretien des sols en zones de production de semences, couvert spontanée après arrachage d'une**
Un arrêté national sera pris (disparition des arrêtés départementaux). Certaines spécificités locales seront reprises mais elles ne sont pas connues à ce jour.

- Q **BCAE 7 : Est-ce que des éléments en bordure d'ilot (une haie par exemple) dont l'agriculteur n'a pas la maîtrise seront considérés comme des éléments topographiques ?**

- R Non, il faut en avoir la maîtrise.

Sociétés/GAEC / Indivisions

- Q **Quelle date de valeur sera prise en compte pour établir la répartition des parts sociales ?**

- R La situation du GAEC sera considérée à la date de dépôt de la demande d'aide (donc au 31 janvier pour une aide aux ovins, 15 mai pour les DPB, etc...)

- Q **La demande de N° PACAGE pour une indivision doit-elle être établie au nom de l'Indivision ou au nom de l'un des exploitants ?**

- R Pas d'évolution connue à ce jour donc la déclaration PAC 2015 sera à faire au nom du demandeur 2014 = indivision